



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-218300542-20240627-DE2024_06_27_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

Changé
53

**REVERSEMENT DE FONCIER BÂTI 2019- 2022
PERÇU SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS
COMMUNAUTAIRES
- CONVENTION DE MODALITÉS DE VERSEMENT -**

Entre

La **Communauté d'agglomération de Laval**, 1 Place du Général Ferrié, 53000 Laval, représentée par Monsieur Florian BERCAULT, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire de Laval agglomération du 21 mai 2024,

Et

La **commune de CHANGÉ**, 6 place Christian d'Elva, 53810 Changé, représentée par Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire, dûment habilité par délibération de son conseil municipal par délibération n° DE2024_06_27_07 du 27 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

▪ **ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à définir les modalités de paiements du reversement du foncier bâti économique dû par la Ville de Changé de 2019 à 2022, au regard des calculs actualisés par Laval Agglomération en 2024.

Avec la Commune de Changé, deux conventions régissent le partage du foncier bâti perçu sur les zones d'activités communautaires, l'une de 2013, comprenant un avenant n° 1 de 2016, l'autre de 2024, en déclinaison du pacte fiscal de 2022.

Au regard de ces deux conventions, la Commune de Changé est contractuellement redevable à Laval Agglomération, des reversements de foncier bâti suivants :

- 2019 : 57.766 €
- 2020 : 62.504 €
- 2021 : 62.504 €
- 2022 : 62.504 €

Considérant le montant important de ce reversement total, 245.278 €, Laval Agglomération et la commune de Changé s'accordent sur des modalités de versement communes.

▪ **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Il est retenu le principe d'échelonner le reversement du foncier bâti 2019 – 2022, 245.278 €, sur 3 ans à compter de l'année 2024, soit un montant annuel de 81.759 € environ.

- Exercice 2024 : 81.759 € + reversement du foncier bâti 2023,
- Exercice 2025 : 81.759 € + reversement du foncier bâti 2024,
- Exercice 2026 : 81.760 € + reversement du foncier bâti 2025.

▪ **ARTICLE 3 : MODALITÉ D'EXÉCUTION**

La Communauté d'Agglomération de Laval établira les titres de recettes conformément à l'échéancier précité.

▪ **ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature.

▪ **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

▪ **ARTICLE 6 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation de la présente convention devra trouver une solution amiable. À défaut d'accord entre les partis, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de NANTES sis 6 allée de l'Île Gloriette.

Fait à

Le

M. Patrick PÉNIGUEL,
Maire de la Commune de CHANGÉ

M. Florian BERCAULT,
Président de Laval Agglomération